

**PROTOCOLE DE DISTRIBUTION DES FONDS DE REGLEMENT
DANS LE CADRE DES ACTIONS COLLECTIVES CANADIENNES SUR LA
FIXATION DES PRIX DES PIECES AUTOMOBILES**

AVIS

La présente traduction est une traduction non-officielle de la version originale anglaise.
En cas de disparité entre la présente traduction et la version originale anglaise,
la version originale anglaise aura préséance.

**(Mécanismes d'accès automobiles, Tubes en acier pour automobiles,
Commutateurs de vitres électriques, et Dispositifs de commande du calage des
soupapes)**

1. Les procédures énoncées dans le présent document sont destinées à encadrer l'administration des ententes de règlement conclues dans le cadre des actions collectives suivantes portant sur la fixation des prix des pièces de véhicules automobiles :
 - a) Mécanismes d'accès automobile;
 - b) Tubes en acier pour automobile;
 - c) Commutateurs de vitres électriques; et
 - d) Dispositifs de commande du calage des soupapes.

2. L'administration sera effectuée conjointement avec le deuxième Protocole de distribution Omnibus modifié, joint au présent document à l'Annexe A. Les indemnités provenant des Ententes de règlement seront calculées conformément au deuxième Protocole de distribution Omnibus modifié. Les Membres du Groupe visé par les règlements qui auront déposé une réclamation en vertu du deuxième Protocole de distribution Omnibus modifié seront automatiquement admissibles à l'obtention d'une indemnité, conformément au présent Protocole de distribution. Il n'y aura pas de processus distinct de réclamation ou d'appel pour le présent Protocole de distribution.

3. Aux fins du présent Protocole de distribution les définitions suivantes s'appliquent:
 - (a) **Véhicules visés** signifie les voitures pour passagers, les véhicules utilitaires sport, les fourgonnettes et les camions légers (jusqu'à 10 000 lbs) neufs, achetés et/ou loués au cours de la « Période des événements » ou la « Période suivant les événements », telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessous:

Action Collective	Marques	Période des événements	Période suivant les événements
Mécanismes d'accès automobile	Nissan/Infiniti	Du 1 ^{er} janvier 2002 au 30 sept. 2011	Du 1 ^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2015
Tubes en acier pour automobile	Nissan/Infiniti	Du 1 ^{er} déc. 2003 au 31 déc. 2008	Du 1 ^{er} janvier 2009 au 31 décembre, 2008
	Toyota/Lexus, Subaru	Du 1 ^{er} janvier 2007 au 31 déc. 2007	Du 1 ^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2011
	Mazda	Du 1 ^{er} janvier 2005 au 31 déc. 2007	Du 1 ^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2011
Commutateurs de vitres électriques	Honda/Acura	Du 1 ^{er} juin 2003 au 28 février 2013	Du 1 ^{er} mars, 2013 au 30 septembre 2016
Dispositifs de commande du calage des soupapes	General Motors (Buick/Cadillac/ Chevrolet/Daewoo/ GMC/Hummer/ Isuzu/Oldsmobile/ Pontiac/Saab/ Saturn), Nissan/Infiniti, Volvo, BMW/Mini Cooper	Du 1 ^{er} sept. 2000 au 28 février 2010	Du 1 ^{er} mars 2010 au 28 février 2014

(b) **Constructeurs automobiles** signifie:

Action Collective	Constructeurs automobiles
Mécanismes d'accès automobile	Nissan/Infiniti
Tubes en acier pour automobile	Nissan/Infiniti, Toyota/Lexus, Subaru, Mazda
Commutateurs de vitres électriques	Honda/Acura
Dispositifs de commande du calage des soupapes	General Motors (Buick/Cadillac/ Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/ Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/ Saturn), Nissan/Infiniti, Volvo, BMW/Mini Cooper

(c) **Constructeurs automobiles canadiens** signifie :

Action Collective	Constructeurs automobiles canadiens
Mécanismes d'accès automobile	N/A
Tubes en acier pour automobile	N/A
Commutateurs de vitres électriques	N/A
Dispositifs de commande du calage des soupapes	General Motors of Canada Ltd.

Calcul des paiements

Constructeurs automobiles canadiens

4. Les montants qui suivent seront déduits à partir des Montants Nets de Règlement et alloués à titre de paiement aux Constructeurs automobiles canadiens ayant acheté au moins 500 000\$ des pièces concernées au cours de la période des événements et/ou de la période suivant les événements, et dont la réclamation n'a pas été autrement quittancée en vertu d'un recours parallèle entrepris aux États-Unis concernant les acheteurs directs et/ou d'un règlement privé:

Pièce / Action collective	Constructeurs automobiles canadiens	Allocation
Dispositifs de commande du calage des soupapes	General Motors of Canada Ltd.	15 000\$

Données des Constructeurs automobiles

5. Il a été précédemment ordonné aux Constructeurs automobiles de fournir certaines informations sur les clients à l'Administrateur des réclamations, RicePoint Administration Inc. dans le but de fournir un avis et d'administrer les réclamations dans le cadre d'autres actions liées à la fixation présumée des prix des pièces automobiles. Les Demandeurs vont demander aux tribunaux (si applicable) de rendre des ordonnances, autorisant l'Administrateur des réclamations à utiliser ces informations dans le but de faciliter la procédure d'administration des réclamations conformément au présent Protocole.